

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 230
13 octobre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2172/71 de la Commission, du 12 octobre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2173/71 de la Commission, du 12 octobre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2174/71 de la Commission, du 12 octobre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2175/71 de la Commission, du 12 octobre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 2176/71 de la Commission, du 12 octobre 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	7
Règlement (CEE) n° 2177/71 de la Commission, du 12 octobre 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	9
Règlement (CEE) n° 2178/71 de la Commission, du 12 octobre 1971, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	10
Règlement (CEE) n° 2179/71 de la Commission, du 12 octobre 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	11

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

71/340/CEE :

Recommandation de la Commission, du 28 juillet 1971, aux États membres relative au développement de l'utilisation de la machine-outil à commande numérique dans les pays de la CEE	13
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2172/71 DE LA COMMISSION**du 12 octobre 1971****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 octobre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,56
10.01 B	Froment dur	64,26 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	50,39 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	54,66
10.04	Avoine	55,29
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,66 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	42,66 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	18,77
10.07 B	Millet	33,77
10.07 C	Graines de sorgho	42,74
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	45,12
11.01 B	Farine de seigle	80,95
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	108,80
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	48,48

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2173/71 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 octobre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,15	0,15	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,15	0,15	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La fixation à l'avance du prélèvement pour les céréales est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1793/71 (JO n° L 186 du 18. 8. 1971, p. 11).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,020	0,020	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2174/71 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2149/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 227 du 8. 10. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 octobre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2175/71 DE LA COMMISSION
du 12 octobre 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1971.

Par la Commission
J. DENIAU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,34
	II. sucre brut	12,68 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,34
	II. sucre brut	12,68 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2176/71 DE LA COMMISSION
du 12 octobre 1971
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1627/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 29. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,226	Bordeaux	1,280
Montpellier	pas de cotation	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,283	Nantes	pas de cotation
Nîmes	pas de cotation	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	pas de cotation	Lecce	pas de cotation
Asti	1,299	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,176
Lecce	1,104	Rome	1,184
Pescara	1,136	Trapani (Alcamo)	1,088
Reggio Emilia	1,176	Treviso	1,240
Treviso	1,160		
Verona (pour les vins locaux)	1,264		
			UC/hl
R II		A II	
Bari	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	25,95
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	39,00
Lecce	1,136		
Taranto	pas de cotation		
	UC/hl	A III	
R III		Mosel	28,69
Rheinfalz	pas de cotation	Rheingau	37,57
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	49,40

RÈGLEMENT (CEE) N° 2177/71 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1971

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
règlement (CEE) n° 2109/71 ⁽³⁾, et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2109/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 221 du 1.10.1971, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 octobre 1971, fixant le montant de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 13 octobre 1971 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	8,058	3,167
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'octobre 1971	8,058	3,167
— pour le mois de novembre 1971	8,252	3,241
— pour le mois de décembre 1971	8,046	3,806
— pour le mois de janvier 1972	8,240	4,288

RÈGLEMENT (CEE) N° 2178/71 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1971

modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2556/70 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation de graines oléagineuses ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2104/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2104/71 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2104/71 son modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 octobre 1971, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg)
		Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	7,800

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.
⁽²⁾ JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 5.
⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.
⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.
⁽⁵⁾ JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 8.
⁽⁶⁾ JO n° L 221 du 1. 10. 1971, p. 41.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2179/71 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1971

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽⁴⁾, et notamment son
article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de
céréales et de riz, ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2099/71 ⁽⁵⁾ modifié par le règlement (CEE)
n° 2112/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par
100 kg de produit de base ; que les prélèvements
actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être
modifiés conformément au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 2099/71 modifié,
sont modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 221 du 1. 10. 1971, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 221 du 1. 10. 1971, p. 58.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 octobre 1971, modifiant les prélèvements applicables
à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	1,074 ⁽¹⁾	0,954 ⁽¹⁾
11.01 C	Farine d'orge ⁽²⁾	11,239	10,739
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge ⁽²⁾	11,239	10,739
11.02 B I a) 1	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'orge ⁽²⁾	9,796	9,546
11.02 B I b) 1	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'orge ⁽²⁾	9,796	9,546
11.02 C III	Grains d'orge perlés ⁽²⁾	15,415	14,915
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ⁽²⁾	6,335	6,085
11.02 E I a) 1	Grains aplatis d'orge ⁽²⁾	6,335	6,085
11.02 E I b) 1	Flocons d'orge ⁽²⁾	12,432	11,932
11.02 F III	Pellets d'orge ⁽²⁾	11,239	10,739
11.06 A	Farines et semoules dénaturés de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	1,324	0,894
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	11,519	10,619
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	8,835	7,935
11.07 B	Malt torréfié	10,147	9,247

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
— une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polérimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 3 % pour l'orge.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**RECOMMANDATION DE LA COMMISSION**

du 28 juillet 1971

aux États membres relative au développement de l'utilisation de la machine-outil à commande numérique dans les pays de la CEE ⁽¹⁾

(71/340/CEE)

La qualité et les performances de l'équipement de l'industrie communautaire détermine pour une bonne part le niveau de sa compétitivité. Il importe que l'ensemble des producteurs soit en mesure d'introduire dans leurs ateliers les biens d'équipement les mieux adaptés et particulièrement ceux qui bénéficient de l'apport des techniques les plus modernes.

La machine-outil, un des biens d'équipement le plus typique, connaît depuis quelques années une profonde mutation technologique en raison de l'application des techniques électroniques pour la commande des machines-outils. Les nouvelles machines, appelées machines-outils à commande numérique (MOCN), permettent dans de nombreux cas d'application des performances très supérieures aux machines classiques.

Les producteurs communautaires de machines-outils ont participé à cette évolution technique et présentent sur le marché des machines-outils à commande numérique de très haute qualité. Cependant, en raison des difficultés techniques et psychologiques, l'utilisateur potentiel hésite à introduire cette nouvelle machine dans ses ateliers.

Malgré les efforts des producteurs et de nombreux centres de recherche publics ou privés, on constate que cet hiatus entre l'offre et la demande ne se résorbe pas suffisamment vite.

Ce phénomène est d'autant plus grave que d'autres pays industrialisés concurrents, grâce à l'intervention

des pouvoirs publics, ont pris une avance importante dans la diffusion de la MOCN.

C'est pourquoi la Commission, en vertu de l'article 155 du traité et conformément aux objectifs que la Communauté s'est fixée dans son deuxième programme de politique économique à moyen terme, recommande aux États membres de prendre des mesures tendant à encourager l'utilisation de ces machines.

A cet effet, la Commission communique aux États membres, dans l'annexe ci-jointe, un programme d'action type qui est susceptible d'assurer une utilisation accrue de la machine-outil à commande numérique et qu'elle recommande de mettre en œuvre dans les différents pays en s'appuyant sur l'infrastructure de recherche existante.

Ce programme d'action comporte trois volets essentiels : une action d'information sur la commande numérique, une action spécifique d'assistance aux entreprises utilisatrices et une action dans les domaines de la recherche et du développement.

La Commission estime, en outre, que tout programme d'action doit viser essentiellement l'utilisateur et qu'il est souhaitable de faire participer matériellement les producteurs communautaires de machines-outils au programme de promotion dont ils tireront profit indirectement grâce à la sensibilisation de leur marché trop réticent.

Le problème du développement de l'utilisation de la MOCN est commun à l'ensemble des pays de la Communauté et la Commission, ainsi que l'ensemble

⁽¹⁾ Le présent texte remplace celui paru au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 182 du 12. 8. 1971, p. 19.

des experts qu'elle a consultés sont d'avis que ce problème, sous certains de ses aspects, exige qu'une coopération soit mise en œuvre au niveau communautaire, notamment dans le domaine de la recherche.

La Commission fera, en temps utile, des propositions au Conseil sur la base des conclusions auxquelles elle

a abouti avec l'aide des organismes spécialisés de recherche existant dans la Communauté.

Bruxelles, le 28 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

PROGRAMME D'ACTION TYPE EN VUE D'ASSURER LE DÉVELOPPEMENT DE LA MACHINE-OUTIL A COMMANDE NUMÉRIQUE

I. INTRODUCTION

Dans l'ensemble des analyses tendant à promouvoir dans la Communauté un développement industriel vigoureux et équilibré, et notamment dans le deuxième programme de politique économique à moyen terme, un accent particulier est mis sur l'importance de l'amélioration de la qualité des outils de production.

On connaît l'impact considérable sur le niveau de compétitivité international que peut avoir, pour des industries telles que celles des États membres, l'utilisation rapide des nouvelles techniques ou processus de production.

Ceci est d'autant plus important que, de nos jours, les progrès de la technologie ont moins pour objectif la contraction du volume de l'emploi, mais visent davantage à augmenter la technicité et la fiabilité des produits. En d'autres termes, les perfectionnements et procédés nouveaux développés actuellement dans le secteur des biens d'équipement permettent d'obtenir des produits ou des services qu'il est parfois impossible de réaliser même si l'on dispose d'une main-d'œuvre nombreuse et qualifiée.

On se rend dès lors compte de l'importance vitale de pouvoir disposer rapidement, et d'utiliser dans les meilleures conditions, les techniques nouvelles de production pour des industries telles que celles des pays de la Communauté qui ne peuvent que résister difficilement, dans certains cas, à une concurrence disposant d'une main-d'œuvre bon marché et qui, d'autre part, à terme, ne peuvent raisonnablement miser sur l'avantage relatif dont elles disposent encore aujourd'hui au niveau des salaires, pour concurrencer des pays tels que les États-Unis. Ce phénomène est connu et a conduit de nombreux États à encourager par des moyens divers l'investissement dans la technologie moderne.

Le Comité de politique économique à moyen terme, sensibilisé à ce problème, a émis dans son deuxième

programme un certain nombre de recommandations, notamment dans le secteur de l'électronique.

Poursuivant dans cette direction, les services de la Commission ont étudié une des productions les plus caractéristiques du secteur des biens d'équipement, qui traverse actuellement une période de profonde mutation due à l'application de la technique électronique : la machine-outil à commande numérique (MOCN).

II. LA MACHINE-OUTIL À COMMANDE NUMÉRIQUE

La machine-outil à commande numérique est une machine-outil qui bénéficie de l'apport de la technique de l'électronique. Il s'agit d'une machine polyvalente et hautement automatisée qui réalise l'automation d'un cycle d'usinage à partir d'informations de commande reçues sous forme de données numériques.

L'intérêt porté à ce secteur résulte des quatre considérations suivantes :

A. C'est un secteur clé pour l'accroissement de la productivité de l'industrie

La position remarquable qu'occupe l'industrie de la machine-outil, qui équipe les industries mécaniques et électriques qui équipent, à leur tour, l'ensemble de l'industrie, est connue.

Or, le secteur de la machine-outil, dont l'importance résulte moins du montant de sa participation au revenu national que de l'influence qu'il exerce sur la productivité de l'ensemble des activités industrielles traverse une période de profonde mutation technologique.

Cette situation a pour origine l'apparition, il y a quelques années, aux États-Unis, de la machine-outil à commande numérique.

Cette nouvelle machine permet d'automatiser l'usinage de séries moyennes et petites dont on connaît l'importance dans les activités de production des industries mécaniques et électriques.

Contrairement à ce qui est fréquemment le cas dans les processus d'automatisation, cette machine conserve une extraordinaire souplesse d'utilisation et, de plus, permet d'atteindre une précision plus grande et un degré de complexité dans l'usinage parfois impossible par les moyens traditionnels.

Bien qu'actuellement, on constate dans la Communauté, par rapport à d'autres pays tiers un retard dans la diffusion de la MOCN, les avantages de cette machine sont tels et les cas d'application rentables si nombreux que l'on peut être certain que son développement sera très important. L'industrie communautaire doit inévitablement se lancer dans l'utilisation de cette nouvelle technique dont il faut souligner qu'elle intéresse des entreprises de toute taille.

L'apport de la commande numérique est triple :

1. elle permet l'usinage des pièces très sophistiquées réclamées par les secteurs utilisant des technologies avancées tels que par exemple l'aéronautique et l'aérospatiale (c'est d'ailleurs ce besoin qui fut à l'origine de la mise au point de la machine-outil à commande numérique) ;
2. elle constitue un instrument extrêmement précieux pour la mise au point des prototypes et de ce fait facilite la liaison entre l'étude théorique d'une machine et sa fabrication dans les meilleures conditions ;
3. elle permet enfin, et ceci est le plus important, l'automatisation des séries petites et moyennes ou répétitives. Dans le secteur de la transformation des métaux, les productions en grande série, telles que celles de l'automobile, ont depuis de nombreuses années atteint un degré très élevé d'automation grâce à l'apparition des machines-transferts. Or, on sait que, dans le secteur de la transformation des métaux, les très grandes séries restent l'exception. On constate un net retard de l'automation dans la fabrication des petites et moyennes séries.

Ce retard constaté dans l'automation des petites séries ressort nettement de l'évolution des indices des prix par rapport à l'augmentation des salaires nominaux. En Europe, depuis 1950, les salaires nominaux ont presque quadruplé tandis que les prix des grandes séries (voitures de tourisme, électroménagers) restaient pratiquement constants et que les prix des petites séries doubleraient, car il n'a pas été possible, pour ces dernières, de compenser complètement l'augmentation des salaires et la réduction de la durée du travail par la rationalisation ou l'automation.

Sans vouloir prétendre que la totalité des usinages peuvent être effectués de la manière la plus rentable possible par la machine-outil à commande numérique, il ne fait cependant pas de doute que les cas possibles d'application sont nombreux, que l'impact sur l'accroissement de la productivité du secteur des biens

d'équipement est important et que cette machine très évoluée permet des performances techniques supérieures.

De plus, de l'avis des nombreux experts consultés, l'utilisation de la machine-outil à commande numérique constitue un passage obligé dans le processus de modernisation d'une bonne partie du secteur de la transformation des métaux qui représente pour une économie telle que celle de la Communauté un véritable pôle de croissance qui conditionne, par son poids et par ses perspectives d'avenir, le développement futur de l'industrie.

B. L'introduction de la commande numérique favorise la réorganisation des entreprises

L'introduction de la machine-outil à commande numérique dans une entreprise provoque de nombreuses perturbations dans la préparation et l'exécution du travail. Elle provoque dans les petites et moyennes entreprises une première prise de contact avec la technique de l'électronique et les problèmes de programmation. Elle oblige presque toujours le chef d'entreprise à repenser l'organisation de sa production et, si ces différents problèmes ne sont pas sans entraîner des difficultés sérieuses, l'entreprise sort de l'opération avec une organisation renouvée et une capacité concurrentielle renforcée.

C. Il existe de nombreux obstacles à la diffusion de la machine-outil à commande numérique

Les méthodes d'utilisation de la machine-outil à commande numérique sont différentes de celles de la machine classique ; c'est ce qui nécessite l'adaptation de nombreuses fonctions dans l'entreprise aussi bien au niveau de l'exécution que de la préparation. Les frais d'introduction peuvent être importants et le coût de la machine-outil à commande numérique est supérieur à celui de la machine conventionnelle.

Il est difficile, dans certains cas, pour l'entreprise elle-même d'estimer d'une manière précise, à priori, les gains importants de productivité que procure très souvent l'utilisation de la commande numérique.

L'ensemble de ces constatations, auxquelles s'ajoute un certain nombre de réactions psychologiques de la part d'une demande potentielle particulièrement prudente face à l'innovation constituent un véritable obstacle qui retarde considérablement la diffusion d'un matériel pourtant excellent et efficace.

D. La production communautaire de machines-outils à commande numérique est compétitive

Bien qu'au départ, les producteurs communautaires de machines-outils étaient désavantagés par rapport à leurs concurrents américains et britanniques qui avaient bénéficié d'aides importantes et qui disposaient d'une industrie électronique plus avancée, l'industrie communautaire, grâce à de gros efforts, a réussi à mettre au point un matériel de très bonne qualité, aussi bien pour sa partie mécanique qu'électronique, qui arrive à concurrencer très valablement le matériel étranger.

Cependant, en présence d'un marché intérieur trop réticent, les producteurs risquent de ne pouvoir perpétuer avec suffisamment d'insistance leurs efforts dans ce nouveau domaine où les perfectionnements sont

forcément nombreux et fréquents et de se faire distancer par leurs concurrents américains et britanniques qui ont bénéficié d'interventions gouvernementales, aussi bien pour la mise au point des machines que pour la sensibilisation du marché potentiel.

Bien que les efforts des producteurs communautaires pour sensibiliser le marché apparaissent quelque peu dispersés et que certaines concentrations seraient souhaitables, il n'est cependant pas possible de rendre ces producteurs totalement responsables de la situation. Le danger d'un retard dans la diffusion de la MOCN est évident et grave. D'ailleurs, le problème est connu depuis plusieurs années, puisque, lors des négociations du Kennedy round, la Commission, tout en accordant une réduction substantielle des droits de douane sur les machines-outils classiques, a exclu de ses concessions les machines-outils à commande numérique.

Cette protection douanière dont l'efficacité est douteuse, puisque les taux sont relativement bas et que de nombreux concurrents américains ont des activités de production à l'intérieur du marché commun, n'a en tout cas pas permis de résorber le « gap » énorme dans la diffusion de la machine-outil à commande numérique entre la Communauté et les États-Unis.

Le fait que, dans la CEE en 1969, seulement 500 entreprises étaient équipées de machines-outils à commande numérique, alors qu'aux États-Unis 500 entreprises nouvelles se lancent chaque année dans l'acquisition de ces machines, donne une idée du retard existant.

Ce phénomène inquiétant est d'ailleurs fréquent dans le secteur communautaire des biens d'équipement.

L'industrie américaine, qui bénéficie d'un accès plus facile au marché de l'argent, est poussée à l'acquisition d'équipements plus perfectionnés par le niveau élevé des salaires et encourage ainsi à l'innovation les producteurs nationaux de biens d'équipement qui ont alors la possibilité de distancer leurs concurrents étrangers moins stimulés par la demande.

Aussi bien pour notre industrie de l'équipement, qui doit avoir la possibilité de mettre au point du matériel techniquement avancé que pour l'ensemble de l'industrie dont il faut encourager la modernisation des outils de production, il paraît indispensable de sensibiliser davantage l'utilisateur potentiel tout en lui donnant la possibilité de financer l'achat d'un équipement lorsque celui-ci serait jugé valable sur le plan de l'efficacité et de la rentabilité.

L'important problème du développement de la machine-outil à commande numérique pour lequel le gouvernement américain a consacré plus de 200 millions de \$ et le gouvernement britannique plusieurs dizaines de millions, nous semble constituer à la fois un excellent exemple et l'occasion de jeter les premières bases d'une saine politique de l'équipement industriel.

De nombreuses études et consultations ont permis aux services de la Commission de définir les lignes générales d'un programme d'action type qui pourrait permettre d'assurer le développement de la machine-outil à commande numérique.

III. PRINCIPAUX AXES D'UN PROGRAMME D'ACTION TYPE POUR ENCOURAGER LA DIFFUSION DE LA MACHINE-OUTIL À COMMANDE NUMÉRIQUE

Le but fondamental du programme d'action est d'accélérer le processus d'automation dans les industries mécaniques et électriques dans les pays de la CEE par l'information et l'assistance à l'utilisateur. Non seulement il ne propose pas d'aides directes aux producteurs, mais il implique une participation matérielle de ces derniers pour la réalisation d'un programme d'action qui les aidera indirectement par la stimulation de leur marché potentiel.

Principaux axes de l'action

Le programme d'action comporte trois volets essentiels :

- action générale d'information sur la commande numérique,
- action spécifique d'assistance aux entreprises utilisatrices,
- action dans le domaine de la recherche et du développement.

1. Action générale d'information

Cette action consisterait en une large campagne d'information auprès des entreprises de la branche des industries mécaniques et électriques afin de mieux faire connaître la commande numérique et, en quelque sorte, de la démystifier.

Cette information qui viserait au premier chef les petites et moyennes entreprises se ferait essentiellement par une large diffusion de brochures à caractère général sur la commande numérique et d'une série de monographies technico-économiques traitant des différents aspects de sa mise en œuvre. Des conférences, journées d'étude et séances de démonstration seraient également organisées. L'information devrait se faire à différents niveaux (management ; ingénieur de production ; contremaître et ouvriers).

Étant donné l'importance de la population à toucher et sa grande dispersion, il conviendrait de concevoir un programme largement décentralisé.

2. Actions spécifiques d'assistance aux entreprises

Les services qu'il conviendrait de mettre à la disposition des entreprises utilisatrices sont essentiellement les suivants :

- conseil et réalisation d'études technico-économiques d'implantation pour justifier l'acquisition sur le plan de la rentabilité,
- démonstration et essais dans des ateliers pilotes,
- enseignement et formation du personnel (ouvriers et cadres),
- aides techniques pour la programmation et programmation à façon.

Dans la mesure où le besoin se ferait sentir, l'octroi d'aides d'État pourrait être envisagé pour faciliter l'achat de ces machines, quelle qu'en soit la provenance. Ces

mesures pourraient prendre la forme d'un allègement de la charge financière entre le moment du paiement et l'utilisation effective de la machine ou d'un amortissement correspondant de plus près à la durée d'utilisation réelle de ces machines. Il est clair que de telles aides seront examinées par la Commission quant à leur compatibilité avec les articles 92 et 93 du traité CEE.

Il est, par ailleurs, à souligner que des aides sous forme d'amortissement dont la durée serait plus courte que la durée d'utilisation normale de la machine ne pourraient être considérées par la Commission comme compatibles avec les dispositions du traité CEE en raison de leur opacité.

3. *Action dans le domaine de la recherche et du développement*

De manière à stimuler la recherche dans ce domaine, l'action à entreprendre comporterait quatre volets :

- collecte et diffusion de l'information et des expériences,
- intensification de la collaboration entre constructeurs de commandes numériques, constructeurs de machines-outils et utilisateurs,
- recherche en matière de langages et programmation,
- recherche technique en matière de commande numérique et d'automatisation des procédés utilisés par les industries mécaniques et électriques (commande adaptative, production intégrée, procédés nouveaux, etc.).

*
* *

Ce programme d'action dans son exécution doit éviter de favoriser l'acquisition de machine-outil à commande numérique dans les cas où cette acquisition n'est pas justifiée sur le plan de la rentabilité. Il faut éviter, par exemple, de faciliter le financement de l'achat d'une machine-outil à commande numérique sans une étude d'implantation préalable.

Il faut non seulement décourager l'achat quand le type de production ne justifie pas l'utilisation de la commande numérique mais aussi postposer cet achat quand l'entreprise n'est pas suffisamment préparée pour une utilisation optimale sous peine de provoquer des effets contraires à ceux qui sont recherchés.

IV. LES STRUCTURES PERMETTANT LA RÉALISATION DE CE PROGRAMME D'ACTION

Il existe dans la Communauté des centres de recherche qui poursuivent partiellement ces objectifs et l'on trouvera ci-dessous les caractéristiques de leurs activités.

Les travaux de ces centres sont généralement axés sur les aspects purement techniques ou scientifiques du façonnage des métaux. Ils s'intéressent surtout aux problèmes de la fabrication, de l'usinage et relativement peu aux autres problèmes que l'on rencontre chez les utilisateurs

(conception des produits, calculs, dessins, préparation du travail, montage etc.) La recherche dans ce domaine est fortement dispersée dans les pays de la CEE. Les constructeurs de machines-outils, les industries mécaniques et électriques, les universités ont créé des centres de recherche qui sont pour la plupart subsidiés par les pouvoirs publics.

Sans mettre en doute la valeur des travaux de ces centres et l'importance de leurs efforts, cette situation présente cependant des désavantages. D'une part, les aspects technico-économiques (études de rentabilité, études d'implantation, etc.), qui intéressent au premier chef les utilisateurs, ne sont pas suffisamment développés et, d'autre part, on court le risque d'une dispersion des moyens et des efforts et d'une diffusion moins bonne des résultats par un manque de coordination. A cela s'ajoute le risque de voir surgir des oppositions entre les intérêts des divers groupes et des pouvoirs publics qui soutiennent les centres. En fait, comme il sera montré plus bas, la situation actuelle ne permet certainement pas d'atteindre pleinement les objectifs qui ont été retenus.

Pour mettre en œuvre le programme d'action défini ci-dessus, il convient de s'appuyer largement sur les centres spécialisés en activité dans les États membres dont les travaux doivent être poursuivis et amplifiés et dont la position est particulièrement bonne pour la mise en œuvre locale d'un programme d'ensemble.

Toutefois, il faut souligner que dans l'état actuel des choses, ces centres se trouvent fort démunis pour entreprendre une telle action parce qu'ils disposent de moyens en hommes et en machines très limités et, qu'en outre, ils sont armés pour aborder les problèmes sous l'angle technique mais pas suffisamment pour traiter les aspects économiques. Or, le problème de l'introduction de la commande numérique et de l'automatisation dans une entreprise revêt un caractère économique marqué, sinon prédominant.

De plus, en raison des différences de structure et d'habitude industrielles, la situation actuelle est assez différente selon les États membres du point de vue de l'organisation.

Il est dès lors souhaitable que chacun des États membres organise et renforce ses infrastructures propres.

Si dans chaque pays les mêmes actions peuvent être organisées différemment en fonction des structures existantes éventuellement adaptées, il n'en reste pas moins vrai, de l'avis de l'ensemble des milieux concernés, qu'une coopération européenne doit être envisagée, car certains aspects du problème du développement de la machine-outil à commande numérique dépassent largement le cadre de chacun des États membres.

Il est indispensable d'organiser un échange systématique des informations, des programmes de recherche et des méthodes de travail. Il serait en effet très fructueux pour les différents centres nationaux de pouvoir échanger, par exemple, les études qu'ils font, les expériences qu'ils ont acquises lors de conseils aux utilisateurs ou les méthodes qu'ils emploient pour assurer dans certains cas la formation du personnel des entreprises avec qui ils sont

en contact. Il serait du plus haut intérêt de réunir les différentes « banques de données d'usinage » existant dans les différents pays, de constituer une bibliothèque unique de processeurs et de postprocesseurs, d'échanger des langages de programmation, d'établir un manuel pratique complet sur l'implantation et l'utilisation de la commande numérique, de construire ou de perfectionner

un modèle permettant, par simple passage sur un ordinateur, d'obtenir une estimation de la rentabilité d'une implantation d'une MOCN, etc. Il ne s'agit, ci-dessus, que de quelques exemples ; les domaines de collaboration sont nombreux et les différents centres de la Communauté, conscients de l'importance d'une coopération au niveau européen, la souhaitent vivement.

**LA CONJONCTURE ÉNERGÉTIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ
SITUATION 1970 — PERSPECTIVES 1971**

1971, 60 pages + 6 graphiques (d, f, i, n)
FB 50 ; FF 5,50 ; DM 3,50 ; Lit 620 ; Fl 3,50

Poursuivant la série des études annuelles sur la conjoncture énergétique publiées depuis 1961, la Commission présente un rapport sur la situation du marché de l'énergie en 1970 et sur les perspectives pour 1971.

Ce rapport doit permettre à la Commission de procéder avec le Conseil à des échanges de vues sur la situation énergétique et, le cas échéant, de définir les mesures d'adaptation qui s'avéreraient nécessaires.

Parmi les faits caractéristiques de l'année 1970, sont notamment examinées les tensions qui ont caractérisé l'offre mondiale de pétrole. Les grandes lignes suivant lesquelles pourrait évoluer le marché de l'énergie dans la Communauté en 1971, sont ensuite étudiées.

L'édition définitive du document :

8286 — La conjoncture énergétique dans la Communauté. Situation 1969 — Perspectives 1970

1970, 176 pages (d, f, i, n). Prix : FB 100 ; FF 11 ; DM 7,50 ; Lit 1250 ; Fl 7, retardée pour des raisons techniques, est également sortie de presse.

4996

**ETUDES — SÉRIE INDUSTRIE
N° 3**

**LES EFFETS DU MARCHÉ COMMUN DANS LE SECTEUR DES APPAREILS
ÉLECTROMÉNAGERS**

1970, 38 pages (f, d, i, n)
Prix de vente : FB 80 ; FF 9 ; DM 5,90 ; Lit 1000 ; Fl 5,80

Cette publication est le résultat d'une étude effectuée à la demande de la Commission des Communautés européennes par le IFO-Institut für Wirtschaftsforschung de Munich (Institut IFO de recherche économique), sur les effets du marché commun dans le secteur de certains biens de consommation électrotechniques.

Cette étude fait apparaître les effets du marché commun sur les échanges intracommunautaires de marchandises, sur la production et la distribution de ces produits, et relève les modifications intervenues dans la situation du consommateur depuis 1957, aux points de vue quantité, prix et qualité.

L'étude fait état du rayonnement d'une création économique qui s'oriente vers un marché intérieur unique.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

COMMUNICATION

1. La conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets a adopté, au cours de sa quatrième session tenue du 20 au 28 avril 1971, aux fins de publication, les textes suivants :

- Second avant-projet de convention instituant un système européen de délivrance de brevets :

Ce projet représente par rapport au premier avant-projet publié en 1970 un texte complété (notamment en ce qui concerne les dispositions institutionnelles, financières, les règles générales de procédure et les dispositions finales) et comporte sur certains points des aménagements, à la suite en particulier de l'audition des organisations internationales représentatives des milieux intéressés intervenue en avril 1970.

- Premier avant-projet de règlement d'exécution.
- Premier avant-projet de règlement relatif aux taxes.

Ces textes font l'objet d'un volume imprimé dans les trois langues de la conférence (allemand, anglais et français).

2. Un deuxième volume reprend une série de rapports présentant le résultat des travaux de la conférence sur les trois actes visés sous 1 ci-dessus et constituant un commentaire des dispositions essentielles de ceux-ci. Ce deuxième volume est également publié dans une édition trilingue.

3. Les deux volumes forment un ensemble dont le prix est de 285 Flux. Le premier volume vient de paraître, le deuxième sera disponible sous peu.

4. Les commandes peuvent être passées à l'adresse suivante :

Office des ventes des publications des Communautés européennes — Case postale 1003
Luxembourg 1.

5. Les sommes correspondant aux commandes passées sont à adresser au compte courant bancaire suivant :

Banque internationale Luxembourg
N° 2-101/6830/100.

